

Contrat de Vente - Achat CIF

Contrat n°
le

Adopté par la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois, l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois et l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises

Vendu à

appelé ci-après et dans les Conditions Générales, l'Acheteur dont l'adresse télégraphique/télex est

Acheté de

appelé ci-après et dans les Conditions Générales, le Vendeur dont l'adresse télégraphique/télex est

par l'entremise de

en tant que Représentant du Vendeur, dont l'adresse télégraphique/télex est

les bois dont la spécification et les prix sont stipulés ci-dessous, aux Conditions Générales du contrat BELCIF 1976, adoptées par les organisations susmentionnées et connues des deux parties et auxquelles on se réfère dans le présent contrat comme " Conditions Générales " BELCIF 1976.

Expédition : Les bois seront expédiés de à

toujours à flot par navire(s) de puissance suffisante (full powered vessels) que l'Armateur prévoit prêt(s) à charger
durant la période de

Tous les bois dans ce contrat seront expédiés par un seul navire, si possible.

Le chargement des bois en pontée ne dépassera pas un tiers de la quantité réellement chargée.

Déchargement : 1. C.I.F. - sous palan et/ou la grue de quai. (*)

2. C.I.F. - free out/préélingué. (*)

3. C.I.F. - y compris chargement direct sur camion (*) (tous autres frais supplémentaires sont à charge de l'Acheteur).

La cadence de déchargement, par jour ouvrable (samedi exclu), sauf intempéries, sera de m3

(si la cadence n'est pas stipulée, elle sera de 1.000 m3 par navire) (voir clause 4 des Conditions Générales).

Paiement : Le paiement doit s'effectuer à la réception et en échange des documents d'expédition, dans les 3 jours ouvrables de leur présentation en Belgique, au comptant sous déduction de 2½ pour-cent d'escompte de la valeur F.A.S. (i.e. la valeur C.I.F. moins la prime d'assurance et moins le fret comme calculé par le vendeur à par m3), à (lieu de paiement), conformément aux clauses 8, 10 et 16 des Conditions Générales.

Tous les montants exprimés en Livres Sterling dans le texte imprimé des Conditions Générales sont à convertir dans la monnaie du contrat au taux de change de clôture à la date du contrat.

Date de Paiement provisoire :

Si la clause 4, ou la clause 11, dernier paragraphe, des Conditions Générales est appliquée, le délai pour l'établissement de la facture provisoire sera

Assureurs : A l'option du Vendeur (suivant clause 8, premier paragraphe, des Conditions Générales)

Licences : Date ultime pour l'obtention d'une licence : (voir clause 15, second paragraphe, des Conditions Générales).

SPECIFICATION ET PRIX

(*) Biffer les mentions inutiles.

Paquetage :

Les bois seront en paquets par longueurs mélangées (truck bundled) / en paquets par longueurs (packaged to length) (*) (voir clauses 3 et 6 des Conditions Générales).

Prix des courçons :

(voir clause 2 des Conditions Générales)

Avis d'arrivée et de départ du navire :

Le Vendeur doit aviser l'Acheteur, par télégramme/télex, de l'arrivée et de départ du navire au port de chargement. Il doit communiquer la quantité chargée en cale et en pontée.

Expéditions par navire de ligne (LINER TERMS) :

Sauf stipulation contraire, l'affrètement aura lieu aux conditions de la Charte-Partie NEW BELWOOD conformément à l'art. 4. a. des Conditions Générales.

L'expédition ne peut être exécutée aux Conditions des lignes régulières à moins que ceci soit spécifiquement autorisé par l'Acheteur ; cependant, si une telle expédition est autorisée et exécutée, les Conditions Spéciales pour lignes régulières, prévues à l'art. 4. b. seront d'application.

LE VENDEUR

L'ACHETEUR

LE REPRESENTANT DU VENDEUR

(*) Biffer les mentions inutiles.

Adoptées par la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois, l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois, et l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises.

Prix de base

1. Les prix CIF comprennent les prix d'achat, le fret jusqu'au port de destination et l'assurance, et sont fixés par mètre cube (m3) pour les bois sciés. Pour les bois rabotés, les prix sont également fixés par mètre cube (m3) mais le cubage est calculé sur les mesures nominales. Longueurs, largeurs et épaisseurs en mesures métriques. Les longueurs sont livrées à partir de 1,80 m avec des accroissements de 0,30 m suivant assortiments habituels du Vendeur pour cette marchandise.

Courçons

2. Si des prix spéciaux ont été stipulés pour les courçons de 1,80 m à 2,40 m dans le contrat, tous les courçons d'un tel lot seront facturés au prix ainsi stipulé. Sinon, le Vendeur aura le droit de fournir 2 % de courçons pour chaque lot au prix plein (la valeur CIF entière stipulée pour ce lot de bois). Pour les lots dans lesquels ce pourcentage est dépassé, tous les courçons (y compris les premiers 2 %) seront facturés aux $\frac{2}{3}$ du prix de la valeur FAS, plus le plein fret et l'assurance (la valeur FAS est le prix spécifié pour ce lot, moins le fret calculé et moins la prime d'assurance). La proportion de courçons, dans chaque lot, doit être celle que le Vendeur livre habituellement. Les courçons sont considérés comme inclus quantitativement dans le contrat mais n'interviennent pas dans le calcul de la longueur moyenne.

Conditionnement, classement, paquetage

3. Les bois livrés doivent être en bon état pour expédition vers la Belgique et de la qualité habituelle du Vendeur. Les bois seront livrés au navire conformément aux usages du port et pour autant que les conditions climatiques le permettent. Le Vendeur n'est pas responsable de toute détérioration, due à des circonstances indépendantes de sa volonté, et survenue après que les bois ont été effectivement mis à bord du navire au port de chargement. Sauf stipulations contraires, on entend par "paquet par longueurs" (packaged to length) des bois d'une seule longueur et dimension dans chaque paquet, le Vendeur ayant cependant le droit de combiner des longueurs lorsque le solde est insuffisant pour former un paquet entier. Par "paquet par longueurs mélangées" (truck bundled) on entend des bois en paquets, de longueurs mélangées, mais de mêmes mesure et qualité. Les hauteurs et largeurs des paquets sont à convenir mutuellement. Si le Capitaine signe uniquement pour le nombre de paquets repris sur le connaissement, le Vendeur ne sera pas responsable du nombre de pièces dans les paquets ouverts.

Affrètement, retard, résiliation

4. a. **Affrètement NEW BELWOOD.**
L'affrètement, avec faculté de substituer un autre navire, sera fait en temps opportun par le Vendeur, selon les termes de la Charte-Partie "New Belwood", acceptés par les associations mentionnées dans les Conditions Générales.
Le Vendeur devra, tant en ce qui concerne le navire affrété initialement que pour tout autre navire affrété en remplacement, aviser promptement l'Acheteur de l'affrètement en indiquant le nom du navire s'il a été désigné et lui envoyer une copie de la Charte-Partie. Le Vendeur communiquera à l'Acheteur, par télégramme/télex, le(s) nom(s) du(des) navire(s), s'il(s) ne figure(nt) pas dans la Charte-Partie, et les dates prévues pour le chargement.
Pour les ventes "free-out", le Vendeur insérera dans la Charte-Partie que le navire sera déchargé à la cadence stipulée dans le contrat, et que les destinataires effectueront le déchargement sans aucun frais pour l'armement. Le navire devra, si nécessaire, mettre les treuils et la force motrice à leur disposition.
Si l'armement prévient que le navire initialement affrété ou remplacé ne peut être disponible pour charger dans les six semaines après le temps de chargement stipulé ou si, en l'absence d'une telle communication, le navire n'a pas été disponible pour charger, le Vendeur en avisera instantanément l'Acheteur par télégramme/télex en mentionnant le jour exact de la réception de l'avis de l'armement. Dans ce cas, l'Acheteur aura le droit de résilier le contrat pour la partie correspondante. Cette résiliation doit être notifiée promptement pour permettre au Vendeur de résilier la Charte-Partie. Si le Vendeur n'a pas avisé l'Acheteur comme stipulé ci-dessus, le droit de résiliation de l'Acheteur est seulement soumis à la prompte communication après que le retard a été porté à la connaissance de l'Acheteur.
Si le Vendeur a affrété un autre navire, ou a l'intention de le faire, en remplacement du navire initialement affrété, il n'est pas tenu à la notification ci-dessus concernant le navire initialement affrété.
Si un navire affrété sous ce contrat est perdu après que son nom a été communiqué à l'Acheteur et avant le chargement des bois, le Vendeur a l'option, soit d'affréter un autre navire en remplacement pour chargement endéans le temps stipulé ou six semaines plus tard, soit de résilier le contrat pour la partie correspondante moyennant prompte décision. L'Acheteur garde cependant le droit de prendre les bois au prix CIF stipulé moins les frais d'assurance et le fret auquel le tonnage perdu avait été réservé et aux conditions du contrat BELBOIS en cours adopté par les organisations respectives. Le délai pour l'établissement de la facture provisoire est, sauf pour les bois enlevés antérieurement, celui fixé dans le contrat et la période est à calculer du jour où ce droit est exercé. Le Vendeur n'est pas responsable pour toute perte, subie par l'Acheteur, due aux retards de chargement causés par des circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur.
4. b. **Affrètement par navire de ligne. (LINER TERMS)**
La réservation du tonnage sera faite en temps opportun par le Vendeur avec faculté de substituer un autre navire. Le Vendeur communiquera promptement à l'Acheteur, par télégramme/télex ou service postal aérien, que le tonnage a été réservé pour chargement à la date approximative prévue. Le Vendeur devra, tant en ce qui concerne le navire initialement affrété que le navire affrété en remplacement, communiquer promptement à l'Acheteur par télégramme/télex ou service postal aérien, le nom du navire dès qu'il est connu.
Si l'armateur prévient que le navire dans lequel le tonnage a été réservé ou un autre navire en remplacement ne peut être disponible pour charger endéans les quatre semaines après le temps de chargement stipulé ou si en l'absence d'une telle communication le navire n'a pas été prêt pour charger, le Vendeur transmettra la communication instantanément à l'Acheteur, par télégramme/télex en mentionnant la date exacte de la réception de l'avis de l'armement. A ce moment l'Acheteur aura le droit, à exercer promptement, de résilier le contrat pour la partie correspondante.
Sauf si le Vendeur n'a pas prévenu l'Acheteur comme stipulé ci-dessus, le droit de résiliation de l'Acheteur est seulement soumis à la prompte communication après que le retard a été porté à la connaissance de l'Acheteur.
Si le Vendeur a affrété un autre navire, ou a l'intention de le faire, en remplacement du navire initialement affrété, il n'est pas tenu à la notification ci-dessus concernant le navire initialement affrété.
Si un navire dans lequel le tonnage a été réservé en exécution de ce contrat est perdu après que son nom a été communiqué à l'Acheteur, et avant le chargement des bois, le Vendeur a l'option, soit de réserver le tonnage dans un autre navire en remplacement pour chargement dans le temps stipulé ou six semaines plus tard, soit de résilier le contrat pour la partie correspondante moyennant prompte décision.
L'Acheteur garde cependant le droit de prendre les bois au prix CIF stipulé moins les frais d'assurance et le fret auquel le tonnage perdu avait été réservé, et aux conditions du contrat BELBOIS en cours adopté par les organisations respectives. Le délai pour l'établissement de la facture provisoire est, sauf pour les bois enlevés antérieurement, celui fixé dans le contrat et la période est à calculer du jour où ce droit est exercé.
Le Vendeur n'est pas responsable pour toute perte, subie par l'Acheteur, due aux retards de chargement causés par des circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur.
Les connaissements seront établis selon les conditions habituelles des navires de ligne.

Marge à l'option du Vendeur

5. Les quantités sont spécifiées dans le contrat avec une marge, à l'option du Vendeur, de 10 % en plus ou en moins sur chaque dimension et qualité. Cette marge ne peut excéder 100 m3 par lot. Pour les lots de 10 à 50 m3 elle peut atteindre 5 m3.
Il est toutefois entendu que la quantité totale du contrat ne peut être modifiée que dans le cas prévu à l'art. 6.

Marge à l'affrètement

6. Une marge de 10 % en plus ou en moins sur la totalité du contrat, mais ne dépassant pas 250 m3, est allouée au Vendeur uniquement pour faciliter l'affrètement, mais si les bois sont enlevés en deux fois ou plus, la marge de 10 % ne portera que sur la quantité enlevée par le dernier navire. Si le Vendeur fournit, sous cette clause, une quantité supérieure au total contracté, l'augmentation comprendra uniquement des dimensions et qualités du contrat et ne dépassera pas 25 m3 ou 25 pour-cent, en retenant le chiffre le plus élevé, de chaque lot supérieur à 50 m3, ou 50 pour-cent de chaque lot de 50 m3 ou moins. La quantité fournie en plus sera délivrée, à l'option du Vendeur, en paquets par longueurs/paquets par longueurs mélangées et/ou paquets de scieries, si nécessaire.

Quantités : excédents, manquants

7. Lorsque le Vendeur expédie un ou des lots et/ou parties de lots de bois dont les quantités et/ou dimensions et/ou qualités ne sont pas prévues au contrat (en tenant compte des clauses 5 et 6), l'Acheteur ne peut refuser la totalité du chargement. Il aura toutefois l'option, à condition de le déclarer sans délai, soit de lever les documents et de payer la totalité de la quantité expédiée, soit de lever les documents et de payer uniquement pour les quantités conformes au contrat, en refusant le solde. Les mêmes conditions seront d'application lorsque l'excédent n'apparaît pas sur les documents, mais est seulement découvert lors de l'arrivée des bois à leur destination. Si l'Acheteur choisit de prendre uniquement réception des quantités conformes au contrat, le Vendeur paiera tous les frais encourus par l'Acheteur à la suite de cette déviation.

Lorsque le Vendeur expédie trop peu de bois (en tenant compte des clauses 5 et 6), l'Acheteur paiera les documents pour la quantité expédiée, mais garde le droit de réclamer pour le manquant.

Assurance

8. Le Vendeur assurera le chargement pour la valeur CIF plus 10 pour-cent auprès d'une compagnie d'assurances de premier ordre comme précisé dans le contrat, par une police d'assurance Lloyd et selon les clauses habituelles de la Timber Trade Federation, couvrant les risques prévus par "l'Institute War Clauses" (Timber Trade) et les "Institute Strikes Riots and Civil Commotions Clauses" (Timber Trade) en vigueur au moment de la mise en vigueur de l'assurance.
Toute prime pour risque de guerre excédant 0,5 % sera à charge de l'Acheteur.
Si le Vendeur n'est pas à même de conclure une assurance contre les risques de guerre pour la valeur CIF plus 10 % à une prime n'excédant pas 2 %, ou ne parvient plus à l'assurer, il en avisera immédiatement par télégramme/télex l'Acheteur pour lui annoncer à quelle prime le cas échéant, une telle assurance peut être conclue par le Vendeur et à quelle date on prévoit que le navire commencera à charger les bois du contrat, et, l'Acheteur aura les options suivantes :
a. Accepter la prime éventuelle et payer l'excédent ;
b. Conclure lui-même une telle assurance ;
c. Demander au Vendeur d'expédier les bois non couverts contre les risques de guerre ;
d. Résilier le contrat pour la partie non assurée de l'expédition, si une telle prime est supérieure à 5 %, ou si le Vendeur n'est pas du tout à même de conclure une telle assurance.
L'Acheteur exercera une telle option le plus promptement possible par télégramme/télex. A moins que le Vendeur ne reçoive, en temps utile, communication de l'option de l'Acheteur, l'Acheteur sera supposé avoir :
10 accepté l'excédent, si la prime ne dépasse pas 5 % de la valeur CIF plus 10 %, et l'expédition sera faite suivant le contrat.
20 exercé son option d) ci-dessus si la prime dépasse 5 % de la valeur CIF plus 10 %, ou si le Vendeur n'est pas du tout à même de conclure une telle assurance.
Si une assurance contre les risques de guerre, qu'elle soit conclue par le Vendeur ou par l'Acheteur, est résiliée par les souscripteurs avant la date prévue de chargement, le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, en donnera immédiatement communication à l'autre, sur base de laquelle le contrat sera résilié pour la partie d'une telle expédition éventuelle, sauf si avant la date prévue de chargement en question le Vendeur reçoit communication comme quoi l'Acheteur demande que les bois soient expédiés non assurés.
Si l'Acheteur demande au Vendeur d'expédier les bois non assurés, il devra pourvoir, avant que les bois soient mis à bord, à la garantie de paiement que le Vendeur ou son Représentant peut exiger, et l'Acheteur paiera, que les bois soient perdus ou pas, contre présentation des documents, la valeur des bois expédiés aux prix du contrat, moins le fret payé.

Transfert de la propriété

9. La propriété de la marchandise sera considérée comme transférée à l'Acheteur, dès que les bois ont été mis à bord du navire. Par exception à cette disposition, le Vendeur garde un droit de rétention pour défaut de paiement du prix d'achat.

Paiement

10. L'Acheteur paiera au Vendeur ou à son Représentant autorisé le montant de la facture, en échange des documents originaux d'expédition comprenant le jeu complet des connaissements portant la mention "bois chargés à bord" (loaded on board) ainsi que les polices d'assurance. Ce paiement sera effectué dans les trois jours ouvrables de la présentation à l'Acheteur des documents conformes au contrat.

Réserves

11. Dans le cas où la production et/ou l'expédition et/ou le transport maritime des bois spécifiés au présent contrat seraient retardés ou empêchés par cause d'incendie, dommages causés à la scierie et/ou aux chantiers, sécheresse, glace, inondation, grève ou lock-out, mobilisation ou toute autre cause extérieure à la volonté du Vendeur, le Vendeur ne sera pas responsable des dommages en résultant pour autant qu'il avise immédiatement l'Acheteur par télégramme/télex du retard ou de l'empêchement.

Si la totalité ou une partie de l'expédition en est effectivement rendue impossible pendant 6 semaines du temps de chargement stipulé, le Vendeur en fera promptement communication à l'Acheteur et le contrat sera résilié pour la partie non expédiée. Cependant, dans les 7 jours de la réception de cette communication, l'Acheteur aura l'option de prendre les bois disponibles au prix CIF stipulé, moins les coûts d'assurance et de fret aux taux en vigueur au moment de la conclusion du contrat, aux conditions et termes de la formule de contrat BELBOIS en cours.

Le délai pour l'établissement de la facture provisoire pour les bois non expédiés est celui fixé dans le contrat et est à calculer à partir du jour où ce droit est exercé.

Guerre etc.

12. Si une prohibition portant sur l'importation ou l'exportation (autre que le cas où l'importation ou l'exportation est seulement subordonnée à l'obtention d'une licence), si une guerre ou un blocus survenant dans les pays limitrophes de la mer du Nord ou de la mer Baltique, empêche l'expédition dans les délais stipulés (ou dans le délai supplémentaire prévu sous les clauses 4 ou 11, à moins qu'autrement convenu de commun accord), le contrat ou toute partie non exécutée de celui-ci sera résilié.

Si une des circonstances énumérées dans cette clause provoquait une majoration du fret maritime excédant 15 % par rapport au fret en vigueur au moment de la conclusion du contrat, le Vendeur aura le droit de résilier le contrat si l'Acheteur ne se déclare pas disposé à payer le fret supplémentaire dépassant les 15 % spécifiés et les suppléments des frais d'assurances correspondants. Cette acceptation doit être faite au Vendeur, directement ou par l'intermédiaire de son Représentant dans les trois jours ouvrables à compter de la réception par l'Acheteur de la communication du Vendeur d'une telle majoration de fret.

Instructions de chargement, connaissements

13. L'Acheteur veillera à ce que les instructions de chargement soient entre les mains du Représentant du Vendeur au plus tard 12 jours ouvrables avant le temps d'expédition stipulé dans le contrat.

Les bois seront expédiés conformément aux instructions de chargement de l'Acheteur sous autant de connaissements que l'Acheteur le désire. Si le nombre de connaissements demandés est supérieur à 7 par 500 m³, l'Acheteur paiera par connaissance supplémentaire £ 5.00.

En outre, l'Acheteur doit payer :
pour les lots de 50 m³ ou plus :
a. £ 0.30 par m³, si à la demande de l'Acheteur un tel lot est fractionné en lots inférieurs à 25 m³, mais de 15 m³ ou plus.
b. £ 0.60 par m³, si à la demande de l'Acheteur un tel lot est fractionné en lots de moins de 15 m³.
pour les lots de moins de 50 m³ :
comme sous a. et b. si à la demande de l'Acheteur de tels lots sont fractionnés respectivement en 2 lots ou plus de 2 lots.

Si le Capitaine désire charger plus que la quantité exacte du contrat, l'Acheteur autorise le Vendeur à établir des connaissements séparés, jusqu'à 7 pour 500 m³, pour cet excédent, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

Le chargement sera présenté le long du navire de telle sorte que le Capitaine puisse séparer les lots de chaque connaissance.

Les quantités de 250 m³ ou moins pour lesquelles un connaissance séparé est requis, seront présentées ensemble de manière que le Capitaine puisse faire un arrimage en bloc, dans le navire, du lot relevant de ce connaissance, sauf si une partie est arrimée sur le pont.

Le Vendeur remettra au Capitaine du navire (Captain's mail) les copies des connaissements et les spécifications pour l'Acheteur.

Deadfreight et surestaries

14. Le Vendeur s'engage à payer le deadfreight éventuel et toutes surestaries encourues au port de chargement, s'il est reconnu ou prouvé qu'il en est responsable. Les surestaries encourues au port de déchargement sont à charge de l'Acheteur.

Licences

15. L'obligation de demander des licences d'exportation et d'importation, les frais d'obtention de ces licences ainsi que le paiement de droits, charges et taxes imposés du fait de l'exportation ou de l'importation incombent respectivement au Vendeur et à l'Acheteur.

La partie qui n'a pas obtenu la licence à la date indiquée comme limite pour cette obtention et qui en fournira la preuve, aura le droit de résilier le contrat à condition d'en aviser immédiatement l'autre partie.

Si l'une des parties en exprime le désir, les licences doivent être demandées dès la signature du contrat.

Si une des parties a été mise en demeure de signaler si, oui ou non, elle a obtenu la licence, et qu'elle omet de donner la réponse à la date fixée au contrat, l'autre partie aura le droit de résilier le contrat et de réclamer les dommages éventuels.

Si la licence est refusée à l'une des parties ou annulée avant l'expédition, l'autre partie doit en être avisée par télégramme/télex. En ce cas, chacune des parties a le droit de résilier le contrat. La résiliation doit être notifiée par le même télégramme/télex ou à la réception de celui-ci.

Litiges sur bois expédiés

16. Sur un différend quelconque s'élève au sujet du présent contrat, l'Acheteur ne pourra ni refuser la marchandise spécifiée et facturée conformément au contrat, ni refuser de la payer selon les conditions de ce contrat.

Toutes contestations devront être réglées à l'amiable ou par arbitrage.

Les réclamations concernant la marchandise ne seront recevables que si elles sont faites par écrit au Représentant du Vendeur dans les 14 jours ouvrables qui suivent la fin du débarquement pour des bois en vrac, et dans les 3 mois de la même date pour les bois en paquets par longueurs et/ou les bois en paquets par longueurs mélangées. Cependant, pour les bois livrés par camion, wagon ou aux ferry-boat conditions, les stipulations des bois en vrac sont applicables.

Pour les contrats de moins de 500 m³ la période de réclamation est réduite à 3 jours ouvrables.

Nonobstant ce qui précède, aucune réclamation au sujet du conditionnement ne sera reconnue par le Vendeur pour des bois spécifiés dans le contrat comme non secs.

Cette réclamation vaudra notification de la volonté de la partie demanderesse de porter, le cas échéant, le litige devant le tribunal arbitral.

La réclamation indiquera pour le moins les dimensions et quantités visées et s'il s'agit de qualité et/ou conditionnement. L'Acheteur fixera une somme finale et spécifiée moyennant laquelle il accepte le règlement à l'amiable.

Les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable devront prendre fin au plus tard à l'expiration du dixième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la réclamation au Représentant du Vendeur.

Si ces pourparlers n'aboutissent pas, les parties s'entendront immédiatement pour nommer de commun accord un arbitre unique chargé de régler le litige. Si la réclamation dépasse un montant de F.B. 150.000,- et si les parties ne réussissent pas à s'entendre pour nommer un arbitre unique, le tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres. Dans ce cas, chaque partie nommera son arbitre et le troisième arbitre sera nommé de commun accord entre les parties. Si la réclamation est de maximum F.B. 150.000,- un arbitre unique sera obligatoire.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique ou, le cas échéant, sur le troisième arbitre, celui-ci sera désigné par tirage au sort effectué par deux personnes dûment autorisées par les parties respectives, et en présence d'un témoin, sur une liste comprenant 8 noms. Trois noms seront désignés, auxquels il sera successivement fait appel, en cas d'indisponibilité du premier ou du second, pour accomplir la mission dans les délais prescrits.

Lorsqu'il s'agit de bois finlandais, la liste d'arbitres comprendra 8 personnes choisies par les groupements finlandais et belge de la façon suivante : sur une liste établie par l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises et comprenant les 10 noms d'arbitres candidats, la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois choisira 4 personnes. Cette dernière organisation établira une liste correspondante, comprenant les noms de 10 arbitres candidats, sur laquelle l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises choisira 4 personnes. La liste d'arbitres sera revue à la demande d'une des organisations ci-dessus et au moins tous les 2 ans.

Lorsqu'il s'agit de bois suédois, la liste d'arbitres comprendra 8 personnes choisies par les groupements suédois et belge, de la façon suivante : sur une liste établie par l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois et comprenant 10 noms d'arbitres candidats, la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois choisira 4 personnes. Cette dernière organisation établira une liste correspondante comprenant les noms des 10 arbitres candidats, sur laquelle l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois choisira 4 personnes. La liste d'arbitres sera revue à la demande d'une des organisations ci-dessus et au moins tous les 2 ans.

Les nominations des arbitres auront lieu dans les 12 jours ouvrables après l'envoi de la réclamation au Représentant du Vendeur.

Si une des parties refusait ou négligeait de participer à la nomination de l'arbitre unique ou des arbitres suivant la procédure prévue, le Président Général ou un des Vice-Présidents de la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois désignera l'arbitre dont la nomination incombait à la partie en défaut et en ce qui concerne l'arbitre unique ou le tiers arbitre, conjointement avec l'autre partie.

Les bois litigieux devront, sous peine de déchéance, demeurer disponibles durant toute la procédure ou, à tout le moins, jusqu'à leur libération par l'arbitre unique ou le tribunal arbitral.

Il appartiendra à l'Acheteur de démontrer que les bois ont été soigneusement gardés.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral sera tenu d'examiner et de libérer la marchandise dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'avertissement de sa nomination. Il prononcera sa sentence dans les 5 jours ouvrables de la libération de la marchandise.

La sentence arbitrale, exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, aura égard aux arguments que les parties auront présentés par écrit. Si les parties en expriment le désir dans les 4 jours ouvrables après la nomination de l'arbitre unique ou du tribunal arbitral, ce dernier sera tenu de les entendre. Dans ce sens, les parties doivent comparaître à la première requête de l'arbitre unique ou du tribunal arbitral.

A moins qu'après l'envoi de la réclamation au Représentant du Vendeur les parties ne conviennent de faire statuer l'arbitre ou le tribunal arbitral en équité, ceux-ci décideront selon les règles du droit.

Sauf si les parties l'ont fixé d'un commun accord avant sa nomination, l'arbitre unique ou le tribunal arbitral déterminera la procédure qui sera suivie devant lui. L'arbitre unique ou le tribunal arbitral statuera sur la répartition des frais de l'arbitrage. Il tiendra compte des efforts que les parties auront faits pour arriver à un règlement équitable du litige.

La sentence rendue sera exécutoire et sans recours.

Litiges sur bois non expédiés ou autres litiges

17. Tout autre litige et/ou réclamation quelconque, provenant de ce contrat, qu'il est impossible de régler à l'amiable, sera soumis à l'arbitrage énoncé à l'art. 16 en tenant compte des exceptions suivantes :

Faute pour les parties d'avoir réglé le litige dans les 10 jours ouvrables après réception de la réclamation, elles nommeront un arbitre unique ou un tribunal arbitral, dont la compétence correspondra à la nature du litige. Ces nominations interviendront dans les 15 jours ouvrables de la date de réception de la réclamation.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral prononcera sa sentence dans les 15 jours ouvrables de la réception de sa nomination.

Le tribunal arbitral siégera dans le pays du demandeur, sauf si les parties en conviennent autrement, et la procédure suivra les règles imposées par la loi de ce pays, sauf à appliquer, si possible, les règles reprises à l'art. 16 et 17 des Conditions Générales.

Jours ouvrables

18. Ne sont pas à considérer comme des "jours ouvrables" : les dimanches, les samedis ainsi que les jours fériés officiels dans chacun des pays des deux parties concernées dans ce contrat.

Avis et communications

19. Tous avis et communications quelconques seront valablement donnés au Représentant du Vendeur.